



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Action Départementale
Bureau des Installations Classées

N° 36356-2

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

**portant actualisation des conditions d'exploitation de l'installation située à Rennes
exploitée par la société ROMI BRETAGNE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L511-1, R181-45 et R181-46 ;

VU le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2009 portant autorisation d'extension des activités de la société ROMI recyclage située rue du Manoir de Servigné à Rennes ;

VU la déclaration d'existence en date du 15 mars 2011 transmise par l'exploitant ;

VU la demande de révision de la liste des déchets admissibles annexée à l'arrêté préfectoral du 27 février 2009 en date du 12 novembre 2013 adressée par l'exploitant ;

VU le dossier de demande de modifications en date du 18 juin 2014 adressé par la société ROMI Recyclage ;

VU le courrier en date du 23 juin 2016 de la société ROMI Recyclage ;

VU le rapport et les propositions en date du 15 septembre 2017 de l'inspection des installations classées,

Considérant que la Société ROMI est autorisée par arrêté préfectoral du 27 février 2009 à exploiter un centre de tri-transit-regroupement et traitement de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de RENNES, que ledit arrêté précise en son article 1.2.1 les rubriques de la nomenclature associées aux activités répertoriées dans l'établissement ROMI ;

Considérant que le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 a modifié la nomenclature en réformant notamment les rubriques associées aux activités de traitement de déchets ;

Considérant que les rubriques associées aux activités pratiquées par la société ROMI sur son site de RENNES sont concernées par les modifications introduites par le décret du 13 avril 2010 précité, en particulier par la suppression des rubriques 98bis, 167, 286, 322, 329 et la création des rubriques 2713, 2714, 2716 et 2791 ;

Considérant que les activités autorisées sur le site n'ont pas été modifiées ;

Considérant que les modifications de la nomenclature des installations classées nécessitent d'actualiser le classement de l'établissement au titre des installations classées ;

Considérant que l'examen des modifications demandées fait apparaître qu'elles ne sont pas de nature à entraîner de nuisances supplémentaires, au regard des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 et L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R.181-46, ces modifications apparaissent comme non substantielles et ne nécessitent pas le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation avec enquête publique ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R181-45, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées sans avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST). Ils peuvent fixer toutes les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L181-3 et L181-4 rend nécessaires ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant permettent de prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE

Article 1 - Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 février 2009 est remplacé par le tableau suivant :

«

N° rubrique	Désignation de l'activité	Capacité de l'installation	Régime de classement
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	49 tonnes /jour : <ul style="list-style-type: none"> • Broyage de déchet de bois (dont déchets de biomasse) • cisailage de ferrailles • broyage d'encombrants stockages de déchets de bois connexes à l'activité de traitement : 1 600 m ³ (dont bois biomasse)	A
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 2) Supérieur ou égal à 100 m ² mais inférieur à 1 000 m ²	950 m ²	D
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2) supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	266 m ³ dont : <ul style="list-style-type: none"> • 230 m³ de papiers/cartons (100 tonnes) • 33 m³ de plastiques (25 tonnes) 	D
2711	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	400 m ³	D

N° rubrique	Désignation de l'activité	Capacité de l'installation	Régime de classement
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2) supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	600 m ³	DC
2710-1	Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	990 Kg	NC
2710-2	Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. Le volume de déchets susceptibles d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	99 m ³	NC
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² .	200 m ²	NC

»

Article 2 – Les dispositions de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 27 février 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les déchets qui transitent dans l'établissement proviennent d'Ille-et-Vilaine et des départements limitrophes.

Les seuls déchets admissibles dans l'établissement sont énumérés dans l'annexe jointe au présent arrêté. Les déchets qui ne peuvent être réceptionnés sur le centre doivent être retournés au producteur. Mention de ce retour doit être portée sur le registre des mouvements de déchets.

Les déchets entrants et sortants sont pesés.

Le tri des déchets s'effectue dans un bâtiment fermé.

Le bois et les métaux peuvent être stockés à l'extérieur sur des aires étanches, de surface respective maximale de 1200 m² et 950 m², délimitées au sol. »

Article 3 – Le tableau figurant à l'article 5.1.4 de l'arrêté préfectoral du 27 février 2009 est remplacé par le tableau suivant :

« La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes :

Bois	300 t
Carton/papier	100 t
Déchets non valorisables	70 t
Plastique	25 t
Métaux ferreux / non ferreux	20 t

»

Article 4 – Les dispositions de l'article 7.5.6 de l'arrêté préfectoral du 27 février 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses, sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Les stockages de bois sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 300 t de bois.

La hauteur des stockages est limitée à 4 m pour le bois et les métaux.

Les dépôts sont positionnés à plus de 13 mètres de tout bâtiment et des limites de propriété. »

Article 5 – L'annexe à l'arrêté préfectoral du 27 février 2009 fixant la liste des déchets admissibles sur le centre de transit est complétée par les codes déchets suivants :

«

Code européen	Désignation
16 02 11*	équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC
16 02 13*	équipements mis au rebut contenant des composants dangereux (3) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12
20 01 35*	équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux, autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23 (3)

(3) Par «composants dangereux provenant d'équipements électriques et électroniques», on entend notamment des piles et accumulateurs visés à la section 16 06 et considérés comme dangereux, des aiguilles de mercure, du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés, etc.

Article 6 – Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 février 2009 non contraires à celles du présent arrêté, demeurent applicables.

Article 7 – Sanctions

L'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté entraîne l'application des sanctions pénales et administratives prévues par l'article L171-8 du Code de l'environnement.

Article 8 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1°) et 2°) ci-dessus.

Article 9 – Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 10 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la société ROMI Recyclage et dont une copie sera adressée à Madame le Maire de de RENNES.

Rennes, le

22 SEP. 2017

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Denis OLAGNON